

Hôpital de la CITADELLE
Boulevard du XIIème de Ligne, 1
4000 Liège - Belgique
Tel +32 4 321 65 75
Fax +32 4 321 66 57
Web <http://www.cpma-ulg.be>

Informations relatives à la congélation d'ovocytes pour raison non médicale

1. Remarques préliminaires

Depuis quelques années, le perfectionnement des techniques de congélation, et notamment la vitrification, a permis la cryopréservation d'ovocytes matures, recueillis par ponction transvaginale échoguidée au terme d'un traitement de stimulation ovarienne semblable à celui utilisé classiquement en fécondation *in vitro*.

Ultérieurement, ces ovocytes, s'ils survivent à la décongélation, pourront être fécondés *in vitro* et transférés *in utero*.

La législation belge (loi du 6 juillet 2007) fixe à 45 ans maximum l'âge limite pour effectuer une mise en fécondation des ovocytes et à 47 ans maximum celui pour effectuer un transfert embryonnaire.

Par ailleurs, au cours du temps, une altération des conditions de cryopréservation des ovocytes peut survenir dans diverses circonstances. Pour ces raisons, le CPMA ne peut garantir, ni être tenu responsable de la qualité des ovocytes lors de la décongélation, du taux de fécondation et du développement embryonnaire ultérieur.

Avant de pouvoir réaliser cette procédure, des examens complémentaires devront être réalisés afin d'évaluer, entre autres, votre réserve ovarienne et l'accessibilité de vos ovaires à la ponction. Ceux-ci comporteront une prise de sang, une échographie pelvienne ainsi qu'une visite préopératoire chez l'anesthésiste. Un dépistage de plusieurs sérologies infectieuses est également légalement requis. Un rendez-vous chez un psychologue du centre est aussi préconisé.

2. Délai de conservation

Le délai légal de congélation des ovocytes est de **dix ans**, à dater du jour de la congélation. Ce délai peut être **réduit** à votre demande expresse.

La conservation peut être **prolongée** à votre demande en raison de circonstances particulières. Cette requête doit nous parvenir **par lettre recommandée**, signée et datée. Cette prolongation éventuelle - ainsi que sa durée - est soumise à l'accord du CPMA qui vous informera par écrit de la suite donnée à votre requête.

A l'expiration du délai légal, ou en cas de refus du centre de prolonger ce délai, le CPMA appliquera les dispositions que vous avez exprimées initialement dans la convention de cryopréservation.

3. Devenir des ovocytes congelés

Au terme du délai de conservation, le devenir des ovocytes cryopréservés doit être précisé dans une convention établie entre le CPMA et la patiente.

Les ovocytes peuvent :

- Être détruits.
- Être intégrés dans un programme de recherche conformément à la loi du 11 mai 2003. En aucun cas, ces ovocytes ne feront l'objet d'un remplacement *in utero*. En outre, la décision d'affecter ces ovocytes à la recherche peut être retirée jusqu'au début de la recherche. A défaut d'utilisation des

gamètes destinés à la recherche scientifique, en tout ou en partie, dans un délai de 2 ans à dater de l'expiration du délai de conservation prévu dans la convention, ceux-ci seront automatiquement détruits.

- Être affectés à un programme de don d'ovocytes. Le don d'ovocytes est **gratuit**. La décision de don d'ovocytes est irrévocable une fois que la procédure est engagée.

REMARQUES IMPORTANTES EN CAS DE DON D'OVOCYTES

1. La donneuse s'engage à se soumettre à tout examen et à fournir toutes les informations médicales nécessaires pour permettre au CPMA de s'assurer du respect des garanties de sécurité définies par la loi relative aux dons d'embryons et de gamètes.

Si les résultats de ces examens s'avéraient incompatibles avec le don, ou en l'absence d'informations complètes, les ovocytes seraient détruits ou affectés à un programme de recherche, selon le choix exprimé dans la convention.

2. Aucune action relative à la filiation ou à ses effets patrimoniaux n'est ouverte à la donneuse d'ovocytes.

De même, aucune action relative à la filiation ou à ses effets patrimoniaux ne peut être intentée à l'encontre de la donneuse d'ovocytes par le couple receveur ou par l'enfant qui serait né de ce don.

Cette convention précise en outre l'affectation des ovocytes cryopréservés en cas **de décès ou d'incapacité permanente de décision** de la patiente.

ATTENTION

Aucune congélation d'ovocytes ne pourra être faite en l'absence d'une convention établissant le devenir de ces gamètes.

Cette convention est établie en double exemplaire dont l'un vous est destiné et l'autre archivé au niveau du CPMA. Elle doit être signée par la patiente.

4. Frais

Les frais relatifs à la cryopréservation d'ovocytes concernent les frais relatifs au traitement de stimulation, à la ponction ovocytaire ainsi que les frais de laboratoire et de conservation des ovocytes.

- Les **traitements de stimulation** ovarienne ne sont pas pris en charge par la mutuelle dans le cadre d'une congélation d'ovocytes pour raison non médicale. Les frais s'élèvent **entre 500-1000€ par cycle** en fonction du type de médicament et des doses prescrites.
- Les **frais liés à l'hospitalisation** de jour pour la ponction ovocytaire sont pris en charge par la mutuelle. Si vous n'êtes pas mutualiste, ceux-ci s'élèvent à **+/- 1200€**. Ce montant devra être payé uniquement par carte bancaire au guichet d'admission situé dans le hall d'entrée de l'hôpital. Pour tout paiement en espèces, le versement devra être réglé à la caisse centrale.

NB : Avant tout paiement, il est **INDISPENSABLE** de vous inscrire aux bureaux des admissions en prenant un ticket à la borne hospitalisation.

- Les **frais de laboratoire et de cryopréservation** d'ovocytes pour raison personnelle s'élèvent à **1500 € pour la première tentative, et 1000 € pour les tentatives suivantes** quelle que soit la durée de la congélation (10 ans maximum).

Cette somme doit impérativement être versée dans les deux mois suivant la congélation.

Votre paiement doit être effectué :

Par virement bancaire :

N° de compte : 091-0089830-37

Titulaire : CHU du Sart Tilman, Domaine Universitaire Sart Tilman 4000 LIEGE

Code IBAN : BE35 0910 0898 3037 ; code Bic ou Swift : GKCCBEBB

Banque : BELFIUS, Bld Pacheco, 44, 1000 BRUXELLES

Communication : « **840370101** » suivi de vos nom et prénom

Aucun versement en liquide ne sera accepté au niveau du service de PMA

Dans le cas où une prolongation du délai de conservation est demandée et acceptée par le CPMA, un nouveau forfait sera appliqué.

5. Modification de la convention

Cette convention peut être modifiée jusqu'à l'accomplissement de la dernière instruction donnée, sous réserve de l'expiration du délai de conservation des ovocytes.

Ces modifications doivent faire l'objet d'un document écrit signé par toutes les parties signataires de la convention initiale.

Dans tous les cas, c'est la dernière instruction qui sera prise en compte.

Toute modification de la convention initiale est laissée à l'initiative de la patiente. Il en va de même pour une éventuelle prolongation de la conservation des ovocytes lorsque le délai fixé par la convention parvient à son terme. Le CPMA n'entreprend aucune démarche à ce sujet.

Toute demande d'informations complémentaires peut être adressée à :

Dr Sc. Stéphanie Ravet – stephanie.ravet@citadelle.be
Centre de Procréation médicalement Assistée
Hôpital de la Citadelle
Boulevard du XIIème de Ligne 1
B-4000 LIEGE Belgique

Tel : 00 32 4 3216257 (Secrétariat)

Fax : 00 32 4 3216657

E-mail : secretariat.cpma@citadelle.be

Le texte de loi relatif à la Procréation Médicalement Assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes peut être consulté sur le site :

www.moniteur.be 2007-07-17, N° 214, page 38575 - 38586.